# Chapitre 2

# La protection des données à caractère personnel

Après l'adoption de la loi relative à la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité le 7 décembre 2018, le Togo fait un pas de plus dans la gestion des risques et menaces liés aux activités numériques. En effet, c'est par la loi n°2019-14 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel (LPDCP) que le Togo réglemente désormais la collecte, le traitement, la transmission, le stockage, l'usage et la protection des données à caractère personnel. Le texte adopté a pour objectif de garantir que tout traitement de données à caractère personnel, sous quelque forme que ce soit, ne porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des personnes physiques.

En outre, cette loi s'applique sans préjudice, entre autres, des dispositions de la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, ou encore du décret n°2018-109/PR portant autorisation de la mise en œuvre d'un traitement autorisé de données à caractère personnel pour l'intégration des grands facturiers à la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit.

Par décret n°2024-047/PR du 30 septembre 2024, le Lt-Col Bédiani BELEI a été désigné Président de l'Instance de Protection des Données à Caractère Personnel (IPDCP).

# S1- NOTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (DCP)

## A- Définition des concepts

**Communications électroniques** : les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de vidéos ou de sons, par voie électromagnétique ou optique ;

**Données à caractère personnel** : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;

**Donnée génétique** : toute donnée concernant les caractères héréditaires d'un individu ou d'un groupe d'individus apparentés ;

**Données sensibles**: toutes les données à caractère personnel relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives;

Fichier de données à caractère personnel : l'ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;

Instance de protection des données à caractère personnel : l'instance compétente pour formuler toutes recommandations utiles en vue de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel ;

Interconnexion des données à caractère personnel : tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement ;

**Personne concernée** : toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement des données à caractère personnel ;

**Responsable du traitement** : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

**Sous-traitant** : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement ;

Traitement des données à caractère personnel : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.

# B- Le champ d'application de la LPDCP

#### 1- L'objet de la loi

La loi concerne les données des personnes physiques : sont donc exclues les données concernant les personnes morales. Par ailleurs, sont exclus les traitements de données mis en œuvre par des personnes physiques dans le cadre exclusif de leurs activités personnelles ou domestiques, à condition que les données ne soient pas communiquées systématiquement à des tiers ou diffusées.

#### 2- Le lieu

Selon les dispositions de l'article 2.3 de la LPDCP, cette dernière s'applique à tout traitement mis en œuvre sur le territoire de la République togolaise ou en tout lieu où la loi togolaise s'applique.

#### 3- La personne

Il s'agit des traitements effectués par une personne physique, par l'État, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé. La loi ne fait donc pas de distinction entre le fait qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, privées ou publiques.

Sont également soumis au respect de ladite loi les sous-traitants. Ce sont des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, tout organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement. Toute la chaîne de traitement des données est ainsi prise en compte.

Enfin, les personnes concernées désignent toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement des données à caractère personnel.

## S2- PRINCIPES DU TRAITEMENT DES DCP

Le législateur a retenu sept principes devant encadrer le traitement des DCP : le principe du consentement et de légitimité ; le principe de licéité et de loyauté ; le principe de finalité, de pertinence et de conservation ; le principe d'exactitude ; le principe de transparence ; le principe de confidentialité et de sécurité ; le principe du choix du sous-traitant.

## 1- Le principe de consentement et de légitimité

Le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne son consentement.

## 2- Le principe de licéité et de loyauté

La collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la transmission des données à caractère personnel se font de manière licite, loyale et non frauduleuse.

## 3- Le principe de finalité, de pertinence et de conservation

Les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales.

# 4- Le principe d'exactitude

Les données collectées doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toute mesure raisonnable doit être prise pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.

## 5- Le principe de transparence

Il implique une information obligatoire de la part du responsable du traitement portant sur les données à caractère personnel.

## 6- Le principe de confidentialité et de sécurité

Les données à caractère personnel sont traitées de manière confidentielle et protégées conformément aux dispositions des articles 51 et 52 de la présente loi, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau.

## 7- Le principe du choix du sous-traitant

Lorsque le traitement est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes. La nature de ces garanties est fixée par voie réglementaire. Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect des mesures de sécurité définies à l'article 52 de la présente loi.

Tout traitement effectué pour le compte du responsable du traitement doit être régi par un contrat ou un acte juridique consigné par écrit qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et que les obligations visées au présent article incombent également à celui-ci.

Toute personne qui agit sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, et qui accède à des données à caractère personnel ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement.

#### S3- DROITS ET OBLIGATION DES ACTEURS

#### A- LES DROITS DU TITULAIRE DES DONNEES

#### 1- Droit à l'information

Lorsque des données à caractère personnel sont collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit communiquer à celle-ci, au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes :

- 1) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- 2) la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées ;
- 3) les catégories de données concernées ;
- 4) le ou les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- 5) le caractère obligatoire ou non de répondre aux questions et les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
- 6) la possibilité de demander à ne plus figurer sur le fichier ;
- 7) l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données ;
- 8) la durée de conservation des données ;
- 9) le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination de l'étranger.

#### 2- Droit d'accès

Toute personne physique justifiant de son identité a le droit de demander, par écrit, quel que soit le support, au responsable d'un traitement des données à caractère personnel, de lui fournir :

- 1) les informations permettant de connaître et de contester le traitement ;
- 2) la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;
- 3) la communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci;
- 4) des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;
- 5) le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés vers toute autre personne responsable du traitement ou à destination d'un pays tiers.

# 3- Droit d'opposition

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

# 4- Droit de rectification et de suppression

Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes,

équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

#### 5- Droit à l'effacement

Lorsque le responsable du traitement a rendu publiques les données à caractère personnel de la personne concernée, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci.

#### B- LES OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

## 1- Obligation de confidentialité

Le traitement des données à caractère personnel est confidentiel. Il est effectué exclusivement par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et seulement sur ses instructions.

# 2- Obligation de sécurité

Le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution utile au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

# 3- Obligation de conservation

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques, culturelles ou scientifiques. Dans ce cas, le responsable du traitement informe l'IPDCP et la personne concernée.

## 4- Obligation de pérennité

Le responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer que les données à caractère personnel traitées pourront être exploitées quel que soit le support technique utilisé. Il s'assure particulièrement que l'évolution de la technologie ne sera pas un obstacle à cette exploitation.

# S4- DISPOSITIONS PENALES (art 79 – art 93)